

**ARRÊTÉ N°2026-197**

**Le Maire de la Ville d'EYSINES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : la REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (91 rue Paulin 33000 BORDEAUX) en raison travaux de signalisation d'un hydrant : au droit du n°17 rue Jean Rostand, dans la période du 15 au 26 juin 2026 pour une durée d'intervention d'une journée,

Considérant que les travaux empiéteront sur le trottoir et la chaussée,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, à cet effet, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Dans la période du 15 au 26 juin 2026 pour une durée d'intervention d'une journée, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°17 rue Jean Rostand, afin de permettre à la Régie de l'Eau, la réalisation de travaux de signalisation d'un hydrant.

**ARTICLE 2** : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

**Circulation et stationnement**

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La circulation sera au droit des travaux, déviée et alternée, sur une chaussée rétrécie comprenant 1 couloir d'une largeur de 3m minimum,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

**Signalisation**

- Une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;

- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;
- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

**ARTICLE 3 :**

**Sanctions :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Notification sera faite à : REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (91 rue Paulin 33000 BORDEAUX)

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service collecte ordures ménagères
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

**ARTICLE 5 :** Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 19/05/2026  
Pour le Maire,  
Le conseiller délégué à la mobilité,  
la voirie, l'assainissement,

  
  
Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ...28/05/26... Affichage en Mairie, le ...28/05/26....
---

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.